



Groupe Racines et Dignité  
Mme. Marion Le Roy

grouperacinesetdignite@protonmail.com

Strasbourg, le 17 novembre 2023

Décision de la Médiatrice européenne concernant la plainte 2094/2023/NCR contre la Commission européenne

Madame Le Roy,

Le 18 octobre 2023, vous avez introduit, au nom du Groupe Racines et Dignité, une plainte auprès du Médiateur européen concernant la manière dont la Commission européenne a répondu à votre lettre relative au sujet de l'adoption internationale en Roumanie et dénonçant des conflits d'intérêts qui affecteraient certains membres du personnel de la Commission.

Après avoir analysé attentivement toutes les informations qui nous ont été communiquées, nous avons le regret de vous informer **qu'il n'y a pas de motifs suffisants justifiant l'ouverture d'une enquête sur votre plainte**.<sup>1</sup> Ceci pour les raisons suivantes.

Dans votre lettre à la Commission, vous avez affirmé que la Commission est intervenue dans la réforme du système de protection de l'enfance en Roumanie. Vous avez demandé à la Commission d'ouvrir une enquête sur la question de l'adoption internationale en Roumanie et de fournir aux victimes du traite d'enfants une assistance juridique et psychologique. Vous avez également déclaré que vos demandes précédentes à cet égard n'avaient pas été prises en compte par les institutions de l'UE. De plus, vous avez demandé dans votre lettre que certains fonctionnaires de la Commission, prétendument concernés par des conflits d'intérêts, ne traitent plus votre correspondance à ce sujet.

Veillez noter que le Médiateur européen ne peut enquêter que sur des plaintes concernant le travail administratif des institutions, organes et organismes de l'Union européenne.

Dans le cadre de l'adhésion de la Roumanie à l'UE, la Commission a supervisé les progrès réalisés par la Roumanie pour satisfaire aux conditions d'adhésion, y compris dans

---

<sup>1</sup> Les informations complètes sur la procédure et les droits relatifs aux plaintes sont disponibles à partir de ce lien: <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/document/70707>.



des domaines concernant les droits de l'enfant. Cependant, cela faisait partie de l'activité politique de la Commission, comme c'est le cas avec les positions que les différentes institutions de l'UE ont prises sur la question de l'adoption internationale après l'adhésion de la Roumanie à l'UE. Ces activités n'étant pas administratives, elles ne relèvent pas, en tant que telles, de la compétence du Médiateur. Cela signifie que le rôle du Médiateur dans cette affaire se limite à vérifier que la Commission vous a fourni des réponses claires et raisonnables aux questions que vous avez portées à son attention.

La Commission vous a informé que l'UE n'a pas de compétences en matière d'adoption et que la Commission ne peut pas intervenir auprès des États membres lorsqu'ils n'appliquent pas le droit de l'UE. La Commission vous a également informé qu'elle n'intervient pas dans les cas individuels et que seules les autorités nationales peuvent ouvrir des enquêtes sur des allégations d'actes criminels relevant de leur compétence.

Étant donné que la Commission ne peut agir contre les États membres qu'en cas de violation du droit de l'UE, nous estimons que sa position sur la problématique soulevée et les explications qu'elle a fournies sont appropriées et raisonnables. Bien que nous comprenions votre préoccupation, la Commission vous a expliqué à plusieurs reprises pourquoi elle ne pouvait pas ouvrir une enquête sur les adoptions internationales en Roumanie.

Dans sa réponse, la Commission n'a pas directement répondu à vos allégations selon lesquelles deux membres de son personnel, qui ont répondu à certaines de vos lettres, se trouvent en situation de conflit d'intérêts. Bien que cela soit regrettable, il semble que les réponses que vous avez reçues de ces fonctionnaires représentent le point de vue officiel de la Commission sur cette question.

Par conséquent, nous avons clôturé l'affaire.

Dans votre plainte au Médiateur, vous avez joint une copie d'une lettre que vous avez envoyée à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) le 20 juin 2023, dans laquelle vous lui avez demandé d'ouvrir une enquête concernant les deux membres du personnel susmentionnés. L'OLAF vous a informé que son rôle est de protéger les intérêts financiers de l'UE en enquêtant sur la fraude, la corruption ou d'autres activités illégales, ainsi que d'enquêter sur des questions graves, liées à l'exercice, par les membres et le personnel des institutions de l'UE, de leurs fonctions professionnelles, qui pourraient donner lieu à des procédures disciplinaires ou pénales. L'OLAF a décidé de rejeter votre dossier au motif qu'il n'existe pas de soupçons suffisants pour ouvrir une enquête. Nous ne trouvons aucune indication d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'OLAF sur cette question.

Consciente que vous puissiez être déçue par ma réponse, j'espère néanmoins que ces explications vous seront utiles. Je vous remercie d'avoir pris contact avec le Médiateur européen.



Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tina Nilsson', written in a cursive style.

Tina Nilsson  
Chef de l'unité «Gestion des affaires»